POUVOIR JUDICIAIRE

C/24413/2003-CS DAS/169/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 5 JUILLET 2023

Recours (C/24413/2003-CS) formé en date du 11 mai 2023 par Madame A e Monsieur B , tous deux domiciliés (Genève), comparant par Me Corinne NERFIN, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile.
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 6 juillet 2023 à :
- Madame A Monsieur B c/o Me Corinne NERFIN, avocate Rue du Général Dufour 11, 1204 Genève.
- Maître C
- Madame D Monsieur E SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1 ^E , case postale 75, 1211 Genève 8.
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

Vu, EN FAIT, la procédure C/24413/2003 relative aux mineurs H, I,
G et F, nés respectivement les 2003, 2011, 2014 et 2017, issus de la relation hors mariage entre A et B;
Que par décision du 6 décembre 2016, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a attribué l'autorité parentale du mineur G à B, A ayant été mise au bénéfice d'une curatelle de portée générale en raison de ses troubles psychiques par ordonnance du 29 juillet 2015 du Tribunal de protection;
Que par décision du 9 janvier 2019, le Tribunal de protection a, notamment, accordé à B l'autorité parentale sur les mineures H, I et F, différentes mesures de protection ayant été instaurées en leur faveur pour le surplus;
Attendu que par décision DTAE/6364/2019 prise sur le siège lors de l'audience du 14 octobre 2019 et remise en mains propres aux parties le jour-même, le Tribunal de protection a retiré à B le droit de déterminer le lieu de résidence de H, I, G et F et ordonné leur placement au sein d'un foyer approprié, si possible le même pour l'ensemble de la fratrie, cette décision ayant été confirmée par arrêts DAS/35/2020 rendus le 28 février 2020 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice et le 2 décembre 2020 par le Tribunal fédéral (5A_337/2020);
Que le Tribunal de protection a retenu qu'en dépit d'un appui renforcé prodigué par les divers intervenants entourant les mineurs au cours des quinze dernières années et de la mise en place de suivis thérapeutiques, les parents peinaient réellement à appréhender les besoins de leurs enfants et à stimuler leur développement de façon appropriée, du fait de leurs difficultés personnelles, A souffrant de problèmes psychiques très importants et B éprouvant de la difficulté à gérer à la fois ses traumatismes de guerre et le soutien à apporter au quotidien tant à son épouse qu'aux quatre mineurs;
Que par décision DTAE/1664/2020 rendue le 23 mars 2020, le Tribunal de protection a, par apposition de son timbre humide sur une requête formée le 20 du même mois par le Service de protection des mineurs, levé le placement de H, I et G du foyer d'urgence J, levé le placement de F du foyer d'urgence K, ordonné le placement de H au Foyer L, et de I, G et F au Foyer M;
Que H est devenue majeure le 2021;
Attendu que par ordonnance DTAE/2587/2023 rendue le 22 février 2023, communiquée aux parties le 6 avril 2023, le Tribunal de protection a maintenu le retrait à B de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants I, G et F (ch. 1 du dispositif), ordonné le placement de la mineure I auprès du Foyer N, ce aussitôt qu'une place serait disponible (ch. 2), ordonné le placement
des mineurs G et F au sein d'une famille d'accueil, ce dans les meilleurs

délais (ch. 3), maintenu le placement des mineurs susvisés auprès du Foyer M
dans l'intervalle (ch. 4), précisé qu'il appartiendrait aux curateurs de faire en sorte de
maintenir le lieu de scolarisation des mineurs à l'école primaire de O en l'état
(ch. 5), accordé aux parents un droit aux relations personnelles sur leurs enfants dont les
modalités ont été fixées (ch. 6), maintenu les contacts téléphoniques entre les mineurs
susvisés et leurs parents selon certaines modalités (ch. 7), confirmé les curatelles
existantes (ch. 8), ordonné la poursuite, de façon régulière, des suivis thérapeutiques des
enfants et des suivis en logopédie des mineurs G et F (ch. 9 et 10), donné
acte aux parents de ce qu'ils sont disposés à effectuer un suivi thérapeutique individuel,
voire de type guidance parentale ou de prise en charge familiale (ch. 11), invité les
curateurs à saisir sans délai le Tribunal de protection si, au regard de l'évolution de la
situation et selon leurs constats, l'intérêt de leurs protégés requiert l'adaptation des
mesures de protection et/ou des modalités de visite en vigueur (ch. 12), déclaré
l'ordonnance immédiatement exécutoire et débouté les parties de toutes autres
conclusions (ch. 13 et 14);
Que par acte du 11 mai 2023 déposé au greffe, A et B ont formé recours
contre les chiffres 1, 2, 3, 4 et 6 du dispositif de l'ordonnance précitée, concluant
préalablement à la restitution de l'effet suspensif;
prediablement a la resultation de l'effet suspensif,
Que par décision DAS/113/2023 du 17 mai 2023, la Cour a restitué l'effet suspensif au
recours formé le 11 mai 2023 en tant que l'ordonnance entreprise prescrit le changement
de lieu de vie des mineurs I, G et F, ces derniers restant placés au
Foyer M, jusqu'à droit jugé sur le recours;
Vu la requête de magures proportes déposés le 22 juin 2022 par la Service de protection
Vu la requête de mesures urgentes déposée le 23 juin 2023 par le Service de protection des mineurs (ci-après: SPMi) au Tribunal de protection, transmise à la Cour pour raison
de compétence;
de competence,
Que ledit Service a préconisé d'ordonner le placement de I au Foyer N,
dès que possible et de lever son placement au Foyer M;
Qu'il a notamment fait valoir que I avait gagné en assurance et manifestait un
intérêt à plus de liberté; qu'elle se trouvait, au sein de son foyer actuel, en décalage avec
ses besoins de stimulation; qu'elle avait par ailleurs dépassé depuis le mois de mai 2023
la limite d'âge prescrite pour le foyer en cause;
Qu'une place était bloquée durant un mois pour I au Foyer N; que ce
foyer était proche de l'école de O, dans laquelle elle pourrait faire sa dernière
année d'école primaire; que ce lieu de vie permettait également d'envisager le maintien
privilégié des relations personnelles avec sa fratrie, de manière régulière;
Que par déterminations du 29 juin 2023, le curateur s'est rallié aux conclusions du
SPMi; qu'il a fait valoir que l'intérêt supérieur de I commandait qu'elle soit
placée immédiatement au Foyer N; que ce foyer se situait à proximité du Foyer

M, de sorte que I pourrait poursuivre sa scolarité dans le même établissement que ses frère et sœurs; I nécessitait d'être encadrée et stimulée dans une institution en adéquation avec ses besoins; la place n'était au surplus réservée que durant un mois;
Que dans leurs déterminations du 30 juin 2023, A et B se sont rapportés à justice quant au placement de I au Foyer N;
Que les parties ont été avisées par plis du greffe du 4 juillet 2023 de ce que la cause était gardée à juger sur la requête urgente;
Considérant EN DROIT , que selon l'art. 450 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 53 al.1 LaCC);
Que selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, il incombe à l'autorité de protection de prendre, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure;
Que l'établissement de placement doit être approprié, à savoir que l'enfant doit pouvoir y recevoir les soins et l'assistance dont il a besoin et la condition essentielle pour le placement d'un mineur en établissement est la nécessité pour son développement physique ou moral de le placer sous éducation surveillée (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 2001, n°1228a);
Qu'à l'instar de toute décision relative à un mineur, le lieu de placement d'un mineur doit être déterminé en fonction de l'intérêt exclusif de celui-ci, l'intérêt des parents ou des tiers étant relégué à l'arrière-plan (DAS/1/2014, consid. 4.1);
Que le lieu de placement doit assurer au mineur des conditions permettant son développement corporel et psychologique, ainsi que, en particulier, la stabilité nécessaire de même que la possibilité de développer une relation avec le ou les parents avec lesquels il ne vit pas, selon des modalités adaptées aux circonstances;
Que le bien de l'enfant commande alors qu'il intègre au plus tôt un tel foyer, dont les structures et l'accompagnement correspondent à son intérêt;
Que dans la présente situation, le foyer dans lequel I est actuellement placée ne répond plus à ses besoins; que pour une durée d'un mois, une place a été réservée à I au sein du Foyer N; que ce foyer répond aux besoins spécifiques de la mineure; qu'il se trouve par ailleurs à proximité du foyer dans lequel ses frère et sœur continueront d'être placés; que ce changement de lieu de placement n'impliquera pas un changement d'école pour I, école dans laquelle sont également scolarisés ses frère et sœur;

Que le curateur a souligné que l'intérêt supérieur de I commandait qu'elle soit placée dès que possible au sein du Foyer N;
Que les parents se sont rapportés à justice concernant le changement du lieu de placement de leur fille;
Que dans ces circonstances, il se justifie de faire droit à la requête urgente du SPMi et d'ordonner le placement de I, dès que possible, au sein du Foyer N et de lever son placement auprès du Foyer M, dès qu'elle aura intégré la structure précitée;
Que la procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Statuant sur mesures provisionnelles urgentes :
Ordonne le placement de I, née le 2011, au Foyer N dès qu possible.
Lève en conséquence le placement de I au Foyer M, dès son intégration a Foyer N
Dit que la procédure est gratuite.
<u>Siégeant</u> :
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente <i>ad interim</i> ; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.